

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/037

**DÉLIBÉRATION N° 11/028 DU 5 AVRIL 2011 RELATIVE Á L'ACCÈS AUX  
REGISTRES BANQUE-CARREFOUR DANS LE CHEF DE LA FÉDÉRATION  
ROYALE DU NOTARIAT BELGE EN VUE DE LA GESTION DU REGISTRE  
CENTRAL DES CONTRATS DE MARIAGE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la Fédération royale du notariat belge du 23 février 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 4 mars 2011;

Vu le rapport du Monsieur Yves Roger;

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Les notaires sont des fonctionnaires publics et ministériels en vertu de plusieurs dispositions légales/règlementaires comme la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,... Conformément à ces dispositions, ils ont l'obligation légale d'identifier les parties à l'acte.
2. Lors de l'élaboration d'un acte authentique, le notaire est tenu d'effectuer des recherches sur les personnes physiques, parties à l'acte. A cette fin, la Fédération Royale du Notariat belge A.S.B.L. (FRNB) met à disposition des notaires un module de recherche performant, leur permettant d'obtenir des informations sur l'identité des personnes physiques. Ce module de recherche est dénommé « RIC ».

3. Par sa délibération n° 09/007 du 13 janvier 2009 relative à l'accès aux Registres Banque-Carrefour dans le chef des notaires, de leurs collaborateurs et de la Fédération Royale du Notariat belge en vue de la recherche d'informations sur les personnes physiques, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a notamment autorisé l'accès par les notaires à certaines données des Registres Banque-Carrefour afin d'effectuer, dans le cadre du projet « RIC », des recherches sur les personnes physiques.
4. La même délibération autorise la FRNB à accéder aux données des Registres Banque-Carrefour afin de vérifier les informations qui seront enregistrées dans le registre central des testaments et le registre central des déclarations portant désignation des administrateurs provisoires.
5. La présente délibération tend à obtenir de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, les autorisations nécessaires dans le chef des agents de la FRNB pour la mise en place d'un nouveau projet dénommé « CRH (centraal register van huwelijksovereenkomsten - registre central des contrats de mariage) ».
6. Le CRH a été institué par la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses. Il organise une publicité centralisée des données de tous les contrats de mariage et actes modificatifs en vue de fournir des informations actualisées concernant le régime matrimonial applicable aux époux. La consultation du CRH permettra au notaire de vérifier que les parties aux actes qu'il est chargé de dresser ont la qualité requise pour accomplir les actes juridiques visés. Pour cela, le régime matrimonial joue un rôle primordial, puisque celui-ci aura une influence sur le caractère propre ou commun de certains biens et donc sur le pouvoir de disposition de l'époux sur ces biens. Selon les cas, il pourra agir seul ou aura besoin de l'intervention ou de l'accord de son conjoint.
7. Un arrêté royal déterminant notamment les formes et modalités d'inscription, les modalités d'accès et les données reprises au registre des contrats de mariage est actuellement en cours d'adoption. Cet arrêté exécutera les articles 6 et 6/1 de la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage, modifiée par la loi-programme du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses.
8. En vue de créer et de gérer ce registre, la FRNB souhaite pouvoir accéder aux données des Registres Banque-Carrefour de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
9. La FRNB est un organisme de droit belge qui remplit des missions d'intérêt général. Elle est l'organisme représentatif du notariat. Les missions d'intérêt général de la FRNB consiste notamment en l'étude de tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du fonctionnement du notariat et l'organisation de tous les services

en rapport direct ou indirect avec l'activité notariale (article 4, alinéa 3, de ses statuts), avec la gestion du Registre central des testaments (arrêté royal du 28 octobre 1977 fixant les modalités de l'inscription des dispositions de dernière volonté et de la consultation du registre central de ces dispositions) la gestion du Registre central des déclarations portant désignation des administrateurs provisoires et la gestion du Registre central des contrats de mariage (voir loi portant dispositions diverses du 6 mai 2009 précitée).

10. L'autorisation d'accès aux informations du Registre national et d'utilisation du numéro d'identification du Registre national a été accordée à la FRNB pour la gestion du Registre central des contrats de mariage par le Comité sectoriel du Registre national (délibération n° 10/2011 du 16 février 2011).
11. Concrètement, les agents autorisés de la FRNB doivent pouvoir effectuer des recherches sur les personnes physiques mentionnées dans les inscriptions dans le registre central des contrats de mariage afin de vérifier la correspondance entre ces données et les données officielles du Registre national/Registres Banque-Carrefour, soit que la FRNB souhaite contrôler la qualité des informations transmises par les notaires, soit que la FRNB pallie à un problème technique rendant impossible la vérification des données par le notaire concerné, soit que l'inscription par le notaire n'est pas encore automatisée.
12. Les agents autorisés de la FRNB souhaitent pouvoir accéder aux informations suivantes des Registre Banque-Carrefour relatives aux personnes parties aux contrats de mariage via le site web sécurisé de l'« e-notariat » et au moyen de leur carte à puce personnelle (carte « REAL »): le NISS, le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance, la résidence principale et la date de décès.

- *Le NISS.* Ce numéro d'identification est un moyen unique pour identifier correctement la personne concernée, par exemple en cas d'homonymie. Il est nécessaire pour la gestion du CRH car il va permettre à la FRNB d'identifier les personnes concernées en vérifiant que les données communiquées relatives à ces personnes sont exactes. Cette donnée sera d'ailleurs explicitement mentionnée dans l'arrêté royal visé au point 7, parmi les informations devant être reprises dans l'inscription.

La FRNB utilisera également le NISS comme critère de recherche permettant d'obtenir les informations relatives à la personne recherchée dans les Registres Banque-Carrefour.

- *Les nom et prénoms et résidence principale.* La FRNB doit identifier les parties aux contrats de mariage en vérifiant que les données sont exactes.

La FRNB utilisera également les noms, prénoms et la résidence principale comme critère de recherche permettant d'obtenir les informations relatives à la personne recherchée dans les Registres Banque-Carrefour.

- *Le lieu et la date de naissance:* La FRNB utilisera également la date de naissance comme critère de recherche permettant d'obtenir les informations relatives à la personne recherchée dans les Registres Banque-Carrefour.
- *La date de décès.* Cette donnée est nécessaire car la FRNB est responsable de la conservation et du secret des informations figurant au Registre central des contrats de mariage. Elle est amenée à mettre en place des mesures de conservation et de destruction des données. Une des circonstances de la destruction des données est que dix années se soient écoulées depuis le décès de la personne concernée. Par conséquent cette donnée est indispensable.

**13.** La FRNB souhaite également recevoir les modifications des données précitées relatives aux personnes inscrites dans le registre central des contrats de mariage. Dans la mesure où la FRNB doit être en mesure de répondre aux demandes d'accès audit registre concernant des personnes dont les données d'identification précitées peuvent changer, la communication automatique de ces modifications est indispensable.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 14.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 15.** La présente demande tend à obtenir l'autorisation pour la FRNB, d'accéder aux données des Registres Banque-Carrefour afin de vérifier les informations qui seront enregistrées dans le Registre central des contrats de mariage (CRH).
- 16.** La FRNB est déjà autorisée à disposer des mêmes données du Registre national pour la même finalité par la délibération n°10/2011 du 16 février 2011 relative à l'accès par la Fédération Royale du Notariat belge aux données du Registre national et à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national pour la gestion du registre central des contrats de mariage.
- 17.** Par ailleurs, pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
- 18.** La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que l'accès demandé aux données des Registres Banque-Carrefour et à leurs modifications satisfait aux principes de finalités déterminées explicites et légitimes car la FNRB doit pour la gestion du Registre central des contrats de mariage

pouvoir disposer des données précitées (NISS, les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance, la résidence principale, la date de décès).

19. La FRNB conservera les données de l'inscription jusqu'à dix ans après le décès de la personne dont les données sont conservées, ou, si la date du décès n'est pas connue, jusqu'au moment où elle aurait atteint l'âge de 125 ans.
20. Chaque agent de la FRNB accèdera aux données par le biais de sa carte d'identification personnelle REAL qui lui permet d'accéder sur le site portail sécurisé de l'e-notariat. La carte REAL permet d'identifier et d'authentifier la personne de manière certaine. Une procédure très stricte est suivie pour la délivrance des cartes (audit). La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste sur la nécessité que la FRNB logue pour chaque communication au moins le NISS de la personne qui utilise, le NISS de la personne dont les données ont été communiquées ainsi que la finalité justifiant cette communication, et ce afin d'informer les instances autorisées ou la personne concernée des recherches qui auront été effectuées à son égard, en cas de plainte ou pour la détection d'anomalies éventuelles. La FRNB s'engagera à respecter ce point préalablement et par écrit auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
21. Les loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins. Ils doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.
22. La FRNB doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Les normes minimales de sécurité ne devront être appliquées stricto sensu qu'après une période transitoire de neuf mois prenant cours à la date de la présente délibération. Cette disposition s'applique également aux flux découlant de la délibération n° 09/007 du 13 janvier 2009 précitée.
23. Par ailleurs, en ce qui concerne les notaires, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé prend acte du fait que les « mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » préconisées par la Commission Vie Privée seront annexées au contrat d'utilisateur de la carte REAL. Le notaire, en signant ce contrat d'utilisateur, devra également s'engager à respecter lesdites mesures.
24. L'accès aux données du Registre national et/ou des Registres de la Banque-Carrefour se fera par l'intermédiaire des autorités fédérales. En effet, l'application « RIC » se connectera auxdits Registres par l'intermédiaire de l'infrastructure technique du FSB (Federal Service Bus) qui permet une interrogation de ces sources authentiques via la technologie des web services.

25. Concrètement, les agents du FRNB une fois identifiés et authentifiés, introduiront un ou plusieurs critères de recherche dans le module de recherche soit le NISS, soit la date de naissance et le nom, soit l'adresse de résidence de la personne concernée. Si le premier résultat de la recherche ne se révèle pas concluant, parce que le critère de recherche utilisé n'a pas permis d'identifier une seule personne (p. ex. dans l'hypothèse où plusieurs personnes ont la même adresse ou le même nom et la même date de naissance), la personne autorisée obtiendra l'accès à des informations réduites relatives aux personnes retenues, à savoir les noms et prénoms, la date de naissance et l'adresse des personnes concernées.
26. Ces données permettront à la personne autorisée d'identifier avec certitude la personne sur laquelle elle souhaite obtenir des informations, qu'elle sélectionne. Elle obtiendra à ce stade les données sur la personne recherchée faisant l'objet de la présente demande suivant le type de recherche.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Fédération Royale du Notariat belge, à consulter les registres Banque Carrefour pour les finalités précitées sous l'expresse condition du respect des exigences fixées ci-dessus et de celles fixées dans la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 10/2011 du 16 février 2011.

La présente autorisation ne produira ses effets qu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé au point 7 de la présente délibération.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--